

2) DECRET N° 51-372, du 27 mars 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949 réglementant la profession de courtiers en vins dits "courtiers de campagne".

ARTICLE PREMIER. - Sont considérés comme exerçant une activité incompatible avec la profession de courtier en vins et spiritueux dit "courtier de campagne", pour l'application de l'article 2 (§4°) de la loi du 31/12/49, les personnes suivantes :

Fonctionnaires et agents de l'Etat, et notamment les receveurs buralistes ;

Fonctionnaires et agents des départements et communes, et notamment les secrétaires de mairie ;

Employés des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales ;

Membres des conseils d'administration, directeurs, gérants et employés des caves coopératives de vinification ou des unions ou groupements de caves coopératives de vinification ;

Membres des conseils d'administration des caisses de crédit agricole ;

Employés des négociants en vins ;

Vinificateurs et personnes exerçant la profession de chimiste oenologue ;

Transitaires, stockeurs, transporteurs, acconiers ;

Débitants de boissons, restaurateurs et hôteliers ;

Directeurs, employés et salariés à quelque titre que ce soit, des journaux dont l'activité est principalement consacrée à l'examen des questions relatives à la viticulture et au commerce des vins et spiritueux.

Toute personne appartenant à l'une des catégories ci-dessus énumérées et qui, à la date de publication du présent décret, exerce effectivement la profession de courtier en vins et spiritueux dit "courtier de campagne" devra dans les six mois avoir cessé effectivement l'une de ces deux activités.

ARTICLE 2. - La demande de carte professionnelle de courtier en vins et spiritueux dit "courtier de campagne" doit être déposée par chaque intéressé à la préfecture de son domicile. Il est délivré récépissé de cette demande. La commission consultative prévue à l'article 4 de la loi du 31/12/49 vérifie si les conditions requises sont remplies et donne, dans le délai de deux mois, son avis motivé sur la suite à donner à la demande.

Le préfet statue dans les deux mois qui suivent l'intervention de cet avis et assure, s'il y a lieu, la délivrance de la carte.

En ce qui concerne les courtiers visés au dernier alinéa de l'article 1er ci-dessus, la carte portera mention de son caractère provisoire et ne sera valable que jusqu'à l'expiration du délai de six mois prévu au même alinéa.

Sans préjudice des recours juridictionnels prévus au dernier alinéa de l'article 4 précité de la loi du 31/12/49, tout intéressé peut, dans les deux mois qui suivent la publication de la décision du préfet, dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après, saisir le ministre chargé de l'industrie et du commerce d'un recours hiérarchique contre cette décision.

ARTICLE 3. - *Les préfets tiendront à jour les listes des courtiers en vins et spiritueux dits "courtiers de campagne" et feront procéder à l'affichage de ces listes dans toutes les mairies et à leur diffusion auprès des coopératives et des syndicats de négociants en vins et de viticulteurs du département.*

ARTICLE 4. - *Si son domicile est transféré dans un autre département, le courtier sera tenu de soumettre sa carte professionnelle au visa du préfet de ce département.*

Au cas de dépôt de la carte à cette fin, le récépissé qui en est délivré tient lieu de carte provisoire.

Le préfet donne son visa après avoir procédé à la publication dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, et notamment à l'affichage, de ce transfert pendant quinze jours.

ARTICLE 5. - *Si le courtier cesse de remplir les conditions énumérées à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1949 ou s'il y a lieu à application de l'article 6 de la même loi, le préfet doit, dans les trois mois, et après avis de la commission consultative, prononcer le retrait de la carte. Sa décision est susceptible des recours mentionnés à l'article 2 ci-dessus.*

ARTICLE 6. - *Les courtiers en vins et spiritueux dits "courtiers de campagne" en exercice à la date d'entrée en vigueur du présent décret devront, dans les trois mois qui suivront cette date, déposer une demande de carte professionnelle.*

Sous réserve de ce qui est dit au dernier alinéa de l'article 1er ci-dessus, le récépissé qui leur en sera délivré tiendra lieu de carte provisoire jusqu'à l'intervention de la décision prévue à l'article 2 du présent décret.

3) *DECRET N° 97-591 du 30 MAI 1997 relatif à l'expérience professionnelle des courtiers en vins dits "courtiers de campagne".*

Le Premier Ministre,

*Sur le rapport du Ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat,
Vu le code de commerce ;*

Vu le code rural, notamment son livre VIII ;

Vu la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce et aux chambres consultatives des arts et manufactures ;

Vu la loi n° 49-1652 du 31/12/49 réglementant la profession de courtiers en vins dits "courtiers de campagne" modifiée par la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu le décret du 28 septembre 1938 organisant les régions économiques ;

Vu le décret n° 91-739 du 18/07/1991 relatif aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres régionales, de commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupements inter-consulaires.

Décrète :

ARTICLE PREMIER. - *Il est créé auprès des chambres régionales de commerce et d'industrie un jury d'appréciation de l'expérience professionnelle des candidats à la profession de courtiers en vins.*

ARTICLE 2. - *Ce jury est présidé par le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie ou son représentant. Il est composé, en outre, d'un juge consulaire et d'un professeur d'oenologie.*

A la requête du président de la chambre régionale de commerce et d'industrie, sont désignés pour une durée de trois ans non renouvelable :

- *par le premier président de la cour d'appel, le juge consulaire ;*
- *par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le professeur d'oenologie.*

ARTICLE 3. - *Les courtiers en vins, titulaires de la carte professionnelle au jour d'entrée en vigueur du présent décret, sont réputés satisfaire aux conditions d'expérience professionnelle prévues par le 5ème bis de la loi du 31 décembre 1949 susvisée.*

La demande relative à la reconnaissance de l'expérience professionnelle des candidats à la profession de courtiers en vins est adressée au président de la chambre régionale de commerce et d'industrie du lieu où le postulant souhaite exercer son activité, accompagnée d'un justificatif de stage d'une durée de trois mois chez un courtier en vins.

Il en est accusé réception par le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie qui précise au demandeur la date à laquelle le jury, dont la composition est indiquée, est appelé à se réunir.

ARTICLE 4. - *Le jury se réunit dans un délai de trois mois suivant la réception de cette demande.*

L'expérience professionnelle des candidats est appréciée à partir d'un exposé du candidat sur le stage qu'il a effectué chez un courtier en vins et d'une interrogation qui porte sur les domaines suivants :

- *connaissances oenologiques ;*
- *aptitude à la dégustation ;*
- *connaissances relatives au droit commercial et aux contrats de courtages.*

ARTICLE 5. - *Si le jury estime que le candidat ne satisfait pas aux conditions d'expérience professionnelle requises, le candidat ne peut solliciter un nouvel examen avant le délai d'un an.*

ARTICLE 6. - *Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, le Ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le Ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.*

Fait à Paris, le 30 mai 1997.

Le Premier Ministre, Alain Juppé.